



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Julien (69) portée par la Communauté
d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00657

Décision du 15 février 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00657, déposée le 18 décembre 2017, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Julien (69) portée par la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 26 janvier 2018 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 29 décembre 2017 ;

Considérant que l'une des modifications proposées dans le cadre de la modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Julien consiste à intégrer dans le plan de zonage, un emplacement réservé « R6 » ayant vocation à accueillir la construction d'une digue pour prévenir les risques d'inondation de la rivière « le Marverand » et la création d'un bassin d'écrêtement pour les inondations, l'ensemble représentant une superficie importante (96 974 m²) ;

Considérant la localisation de cet emplacement réservé :

- en grande partie, en zone naturelle (Neh) à préserver, reconnue par les porteurs du projet comme représentant une « valeur environnementale et/ou hydrologique et paysagère » ;
- sur une zone humide identifiée dans l'inventaire départemental du Rhône qui n'est par ailleurs pas reportée dans le plan de zonage de PLU et pour laquelle il n'est pas présenté à ce stade, de prescriptions de préservation ;
- comprenant une frayère liée à la présence de la rivière « le Marverand » ;

Considérant qu'il n'est pas démontré, au sein du dossier de demande, que les aménagements envisagés sur cet emplacement réservé ne porteront pas atteinte à la sauvegarde de ce patrimoine naturel et des paysages alors que leur impact sur l'environnement se doit d'être évalué, à l'échelle de l'ensemble du projet d'aménagement, à travers les mesures « Éviter, Réduire, Compenser », en application de l'article L104-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Julien portée par la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS), est de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, la procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Julien (69), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00657, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1